

Règlement

SLF (FRANCE) FCPE ACTIONS EUROPE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Mai 2021

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

Swiss Life Asset Managers France
Société anonyme,
Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille,
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris,
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 070000553,
Représentée par Monsieur Frédéric BOL, président du directoire.

Ci-après dénommée "la société de gestion",

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application des divers plans d'épargne d'entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif interentreprises (PERCO – I) des sociétés clientes du Groupe Swiss Life, établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code de travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés) et mandataires sociaux de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des US Persons, telles que définies ci-après.

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;*
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;*
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine));*
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;*
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;*
- (f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;*
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et*
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **SLF (FRANCE) – FCPE ACTIONS EUROPE**.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif interentreprises (PERCO-I) y compris l'intéressement;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Le Fonds ne sera pas investi en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L.214-164 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : "FCPE Actions Internationales".

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est celui de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility Part I, à savoir « *battre sur des périodes glissantes de 5 ans, la performance de l'indice MSCI EUROPE Net Total Return, dividendes nets réinvestis* ». La performance du FCPE SLF (France) ACTIONS EUROPE sera inférieure à celle de son maître, Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility compte tenu de ses propres frais de gestion.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) de manière systématique. En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés et une création de valeur plus durable. »

Le Fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du FCPE est celui de son fonds maître, à savoir l'indice MSCI Europe Net Total Return, dividendes nets réinvestis. C'est un indice actions exprimé en monnaie locale représentatif des principales capitalisations de la zone Europe.

Il représente une version capturant 85% de la capitalisation boursière des marchés européens. L'indice publié par la société MSCI Barra est disponible sur le site Internet www.msibarra.com.

Ce fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir en totalité ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Stratégie d'investissement

Le FCPE SLF (France) FCPE Actions Europe est intégralement investi en parts du fonds Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility et détient à titre accessoire des liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE SLF (France) FCPE Actions Europe est la même que celle de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility Part I. Elle est définie comme suit :

Stratégie d'investissement de Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility Part I :

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit dans les actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de Suisse et de Norvège et pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans des moyennes et grandes capitalisations, sans contraintes sectorielles, ainsi que dans des titres équivalents (parts de fonds d'investissement et SICAV dont des ETF et ADR...)

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Dans l'objectif de limiter ces risques de durabilité, notamment les risques de réputation et de marché associés à un émetteur dont les activités porteraient gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité, et afin d'améliorer la qualité ESG de notre portefeuille, nous appliquons les critères d'exclusion suivants :

- *Exclusion des entreprises impliquées dans la construction, le développement et l'achat*

d'armes controversées (armes nucléaires, biologiques ou chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munitions)

- Exclusion des entreprises dont le revenu dépend à plus de 10% du charbon thermique
- Exclusion des titres dits très controversés (« red flags » sur une échelle de quatre niveaux) selon la méthodologie de qualification de MSCI, fournisseur de recherche extra-financière du fonds

En s'appuyant sur une approche quantitative, l'objectif est de construire et gérer un portefeuille présentant un risque de volatilité réduite (matérialisé par la variance).

La sélection des titres sera effectuée selon une méthodologie de type minimum variance qui vise à obtenir la combinaison de titres dont le risque ex-ante est minimal compte tenu de l'univers de départ et des conditions de marché. Cette stratégie est associée à une gestion ISR de type « best-in-universe », puisque la méthode de sélection ESG de l'univers d'investissement éligible privilégie les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. L'univers d'investissement est composé des plus grandes sociétés Européennes, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège.

La prise en compte des critères extra-financiers couvre au moins 90 % du portefeuille (en nombre d'émetteurs).

Le modèle mathématique qui permet la sélection des titres est basé sur des contraintes de constructions qui se listent de la manière suivante :

- Détention minimum et maximum par titres
- Liquidité des titres (pas plus de 20% du volume médian constaté depuis 4 semaines)
- Univers d'investissement : titres de l'Union Européenne et autres pays de l'Europe continentale (hors Union Européenne).

En plus des exclusions spécifiques de la liste visée ci-avant, les 20% des émetteurs parmi les plus grandes capitalisations boursières européennes du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège les moins bien notés d'un point de vue ESG sont donc exclus de l'univers d'investissement, ainsi que les valeurs les plus fortement controversées.

Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Swiss Life Asset Managers France s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue : MSCI ESG Research. Elle analyse et évalue les émetteurs sur les 3 piliers E, S et G.

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée

universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : l'intensité des émissions carbone et la mesure de l'empreinte carbone, le changement climatique et l'épuisement des ressources en eau (niveau de désertification et intensité hydrique) ;
- Social : le développement du capital humain, la sécurité et de la qualité des produits ;
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération, la structure du capital.

Cette analyse aboutit à une note ESG finale qui s'appuie exclusivement sur la méthodologie de notation des émetteurs de MSCI. Ainsi, les émetteurs sont évalués sur des groupes d'enjeux clés sélectionnés pour déterminer le score ESG MSCI d'une société (3 au minimum et 7 maximum) et dépendant principalement de leur appartenance à un sous-secteur de la classification General Industry Classification Standards (GICS). Ainsi le groupe d'enjeux clés choisis pour représenter les titres appartenant à un même sous-secteur GICS dépend principalement d'une analyse de sensibilité faite en amont par MSCI sur l'ensemble des secteurs GICS. Par ailleurs, pour toutes les sociétés évaluées, quel que soit son secteur d'activité, les enjeux clés de la thématique gouvernance d'entreprise sont utilisées.

Pour chacun des enjeux clés qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition des activités d'une entreprise particulière au risque correspondant à un enjeu clé en considérant son exposition par secteur d'activité (SIC classification) et peut également tenir compte de la répartition par zone géographique.
- La gestion du risque mise en place par un émetteur privé est également pris en compte dans le calcul de son score ESG par l'intermédiaire d'indicateur de stratégie de mitigation des risques et du suivi de la performance de ces mesures.

Le fonds s'appuie, pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuilles, sur la méthodologie ESG développée par MSCI et, en particulier, sur le score global ESG issu de ce modèle. Ainsi les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du fonds sont celles auxquelles fait face MSCI dans

l'élaboration de son modèle de scoring ESG. Elles sont de plusieurs sortes :

- *problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leur capacité à gérer leurs risques ESG) qui ont utilisées comme input du modèle de scoring ESG de MSCI; problème atténué par MSCI par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de scoring ;*
- *problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de scoring ESG de MSCI) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;*
- *problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle MSCI mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et le retour des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une entreprise particulière le cas échéant).*

Le fonds prend en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Cette prise en compte se matérialise par le suivi de deux indicateurs :

- *Le suivi de l'intensité des émissions de carbone ;*
- *Le suivi de l'UNGC. Il s'agit de l'indicateur des controverses développé par le MSCI, qui utilise son modèle des controverses pour déterminer si une entreprise respecte les 10 principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies.*

L'indicateur de référence du fonds est utilisé afin d'évaluer la performance financière du fonds. A ce titre, il n'est pas spécifiquement cohérent avec les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds. Il est rappelé que les ventes à découvert sont interdites.

Le FCPE prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. En effet, le FCPE est investi dans la part I du fonds maître « Swiss Life Funds (F)

Equity Europe Minimum Volatility ». La stratégie d'investissement du fonds maître vise notamment à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, et prend en compte les risques de durabilité, et les incidences négatives en matière de durabilité. Ainsi, la stratégie d'investissement du FCPE prend en compte les risques de durabilité, les incidences négatives en matière de durabilité, et vise notamment à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.

Profil de risque :

Votre argent sera indirectement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCPE SLF (France) FCPE Actions Europe est le même que celui de son Fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility Part I à savoir :

Risque actions

L'investisseur est essentiellement soumis aux risques propres au marché des actions, étant précisé que le fonds sera généralement exposé à 100% à cette catégorie d'actifs (maximum 140%). La baisse du marché des actions peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds. En cas de baisse des marchés actions et de surexposition du fonds, la valeur liquidative pourra baisser plus rapidement et plus significativement.

L'exposition aux petites et moyennes capitalisations pouvant être égale à 100% de l'actif net maximum, peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En période de forte hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le risque de taux est toutefois marginal, l'utilisation d'instruments de taux - papiers de courte maturité et de sensibilité quasi nulle - se limitant à la gestion de la trésorerie du fonds.

Risque de crédit :

Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables en cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part. Ce

risque est cependant marginal puisqu'il se limite à la gestion de trésorerie du fonds, avec des titres dont la sensibilité au risque de crédit reste faible et une exposition limitée à 25%.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent.

Risque de change :

Le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100%.

Risque de modèle :

La gestion du Fonds repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent dans l'avenir.

Risque de performance :

La performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

Risque opérationnel :

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues sous forme de collatéral ou d'appels de marge.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risque lié à la gestion des garanties financière :

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (l'utilisation des dérivés peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus

brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Risque de durabilité :

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Composition de l'actif du fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility :

1) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés) du Fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility :

- Actions

Sont autorisés, tous les titres des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège, de tous les secteurs d'activité, sans zone géographique prépondérante. De plus, le fonds pourra être exposé pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans les moyennes et grandes capitalisations, sans contraintes sectorielles ainsi que dans des titres équivalents, directement via l'investissement en actions ou indirectement via la détention de parts de fonds d'investissements et SICAV dont des ETF et ADR...

Le niveau d'exposition au risque actions (actions, OPCVM actions, produits dérivés) ne sera jamais inférieur à 75% et jamais supérieur à 140%. Il sera généralement proche de 100%.

- Produits de taux :

Pour la gestion de sa trésorerie et dans la limite de 25% de son actif net, le Fonds peut détenir des titres de créance / NEU CP -Negotiable European

Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable European Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN...)) dont la durée de vie est en moyenne inférieure à 3 mois.

- OPCVM (dont des ETF) et FIA :

Pour la gestion de sa trésorerie et pour répondre à son objectif de gestion, le FCP peut investir dans des OPCVM de droit français ou européen (détenant eux-même moins de 10% de leur actif net de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger) dont des ETF dans la limite de 10% de son actif net.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par Swiss Life Asset Managers France ou une société du Groupe Swiss Life.

- Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui (de change)
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

En cas d'anticipation d'une baisse de l'indice MSCI Europe ou d'autres indices européens, le gérant pourra utiliser des futures ou options sur l'indice MSCI Europe Net Return hedged in Euro ou sur d'autres indices européens pour ramener l'exposition à 75% ; en cas d'anticipation d'une hausse de l'indice MSCI Europe ou d'autres indices européens, l'exposition pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 140%.

Ces instruments seront utilisés en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque actions

conformément à l'objectif de gestion, dans la limite de 100% maximum de l'actif sans effet de levier.

L'exposition au risque actions, dérivés inclus, sera comprise entre 75% et 140%. Elle sera généralement proche de 100%. L'utilisation des dérivés permet de mettre en conformité l'exposition au risque actions du Fonds - que ce soit en couverture (partielle ou totale) ou en exposition - avec la politique de gestion.

L'utilisation des dérivés de change pourra permettre de couvrir le risque de change contre euro. Le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100%.

- Titres intégrant des dérivés : Néant.

- Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois sont effectués auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

- Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées :

Le Fonds peut recourir aux prêts et emprunts de titres.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des contreparties de marché

Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres : instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Les prêts et emprunts de titres sont utilisés afin de répondre à l'objectif de gestion et/ou d'optimiser les revenus du Fonds.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	0%	0%	30%	30%

Proportion attendue de l'actif net	0%	0%	25%	25%
------------------------------------	----	----	-----	-----

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au Groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers de gré à gré et d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (appelé collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelé collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- elle sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière+ peuvent faire l'objet d'une décote.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Risque Global :

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

Méthodes complémentaires pour suivre l'effet de levier du Fonds au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier du Fonds est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies conformément aux dispositions de la Directive 2011/61/UE (AIFM). La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le Fonds.

- Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :
Le niveau de levier maximum en Engagement est de 110%.
- Levier calculé selon la Méthode Brute :
Le niveau de levier maximum selon la Méthode Brute est de 110%.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, Swiss Life Asset Managers France publie sur son site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Information sur la politique ESG du fonds :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur a minima de manière annuelle (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020), sur son site Internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> un rapport relatif aux informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du fonds incluant les performances ESG du fonds comparée à celle de son indice de référence et à l'évolution des indicateurs d'impact.

Diffusion des informations concernant le Fonds maître :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que ceux de son fonds maître sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de

Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Le DICI du Fonds est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE situé au 10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est SWISS LIFE BANQUE PRIVÉE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires

qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent/ prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Il effectue la tenue du compte émetteur du Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire étant aussi celui du fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 24 membres :

- Soit 15 membres salariés porteurs de parts (ou assimilés : dirigeants dans les conditions de l'article L. 3332-2 du code du travail) représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises, élus directement par les porteurs de parts
- Et 9 membres représentant des entreprises, désignés par la direction des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue au fur et à mesure parmi les suppléants pour chaque collège, qui achèvent le mandat de la personne remplacée. Si le nombre de représentants des porteurs de parts devenait inférieur à celui des représentants des entreprises plus un, après épuisement de la liste des suppléants, le renouvellement de l'ensemble du conseil de surveillance devra être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de la SOCIETE DE GESTION et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est commun aux différents FCPE gérés par Swiss Life Asset Managers France et proposés dans le cadre du PEE et du PERCO-I des offres commercialisées par Swiss Life : « Swiss Life Epargne salariale », ainsi que les offres sur mesure souscrites par les grandes entreprises.

Pour pourvoir aux désignations des membres susmentionnés, sont constitués deux collèges électoraux : l'un réunissant tous les salariés, anciens salariés ou assimilés porteurs de parts de l'un de ces FCPE ; l'autre constitué des différentes entreprises ayant institué un PEE ou un PERCO-I». Pour chacun de ces collèges, il est procédé, six semaines au moins avant la constitution d'un nouveau conseil de surveillance, à un appel à candidature auprès de l'ensemble des membres. Trois semaines avant la constitution, la liste des candidats de chaque collège est arrêtée et envoyée à tous ses membres ; dans le collège des porteurs de parts, la liste indique le nom du ou des FCPE détenus par chaque candidat. Le vote a lieu par correspondance et garantit l'anonymat. Le scrutin est uninominal à un seul tour, sans condition de quorum. La constitution est réputée effectuée à la date fixée au début du processus électoral pour le dépouillement des votes, qui est effectué par la société de gestion sous le contrôle du président et du secrétaire sortants du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Les membres représentant les entreprises sont les 9 candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, le représentant de l'entreprise dont le PEE ou le PERCO-I est le plus ancien a l'avantage. Les candidats suivants, dans la limite de 5, sont élus

suppléants pour remplacer un des membres élus initialement dans ce collège en cas de vacance.

Les membres représentant les porteurs de parts sont, à compter du prochain renouvellement du conseil, pour chacun des cinq FCPE proposés, les 3 candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat ayant le plus d'ancienneté comme porteur de parts a l'avantage. Si un candidat est porteur de parts de plusieurs FCPE, le FCPE « Actions Europe » est pourvu en priorité, puis le FCPE « Monétaire », le FCPE « Vitalité », le FCPE « Harmonie » et enfin le FCPE « Modéré ». S'il n'est pas possible de désigner 3 représentants pour chaque FCPE, sont déclarés élus les candidats suivant dans l'ordre du nombre de voix et subsidiairement d'ancienneté sans considération du FCPE détenu, jusqu'à ce que le total de 15 soit atteint. Enfin, les candidats suivants, dans la limite de 10, sont élus suppléants pour remplacer un des membres élus initialement dans ce collège en cas de vacance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter par d'autres membres à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits d'une durée maximale d'un an et dont la portée peut, au gré du mandant, couvrir tout ou partie des compétences du conseil de surveillance. Les porteurs de parts salariés ou assimilés d'une part, les représentants des entreprises d'autre part, ne peuvent être représentés que par d'autres membres ayant la même qualité. Le nombre de mandataires représentants des entreprises ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentants les porteurs de parts ; le cas échéant, les mandats les plus récemment établis par des représentants d'entreprises seront écartés.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la

société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L.2325-35 à L.2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes du fonds pour recevoir leurs explications sur les comptes du fonds ; il peut également inviter le gérant du fonds à expliquer les événements ayant eu une incidence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : changement d'orientation de la gestion ou des règles d'évaluation.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par un autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

RSM PARIS - 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS représentée par Monsieur Fabien CREGUT.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie, la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier étant également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 10-1 – Autres acteurs

Sans objet.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10,00 €.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion de portefeuille, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des anciennes parts.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité hebdomadaire. Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext) ou un 24 décembre, la valeur liquidative sera calculée le 1^{er} jour ouvré suivant. La valeur liquidative du FCPE est fonction de l'évolution de la valeur liquidative de son fonds maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, des entreprises, et des porteurs de parts sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14- Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur du compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au vendredi suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-

41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE ou le PERCO - I.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire ».

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte-conservateur des parts au plus tard le jour (ouvert pour les demandes par courrier, calendrier pour les demandes par internet) précédant le jour de référence du calcul de la valeur liquidative, à 14 heures pour les courriers, à 23 h 59 pour les demandes transmises par internet et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable ou au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 4,75 % TTC maximum entièrement destinée à être rétrocédés à des tiers.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds ou entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4,75% maximum	Sans objet
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet

Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

• Concernant le FCPE :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Fonds ou entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPC inclus)	0,90% TTC maximum	Fonds
2	Frais administratifs	Actif net (OPC inclus)	Inclus dans les frais de gestion financière	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,60% TTC maximum	Fonds
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Montant par transaction	Souscriptions /rachats dans OPC : 5 € Autres : 5 €	Fonds
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

A titre d'information, le total des frais maximum du FCPE (directs et indirects) sera de 2,50% par an de l'actif net.

Autres frais facturés au FCPE :

- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

SLF (France) FCPE Actions Europe étant un nourricier, il supporte les frais de gestion directs de la part I de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility.

Rappel des commissions de souscription et de rachat ainsi que des frais du FCP maître Swiss Life Funds (F) Equity Europe Minimum Volatility Part I

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème maximum</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>3 %</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;*
- *des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.*

	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème maximum de la part I</i>	<i>Prise en charge Fonds ou entreprise</i>
1	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net (OPCVM inclus)</i>	<i>0,70% TTC maximum</i>	<i>Fonds</i>
2	<i>Frais administratifs externes</i>	<i>Actif net (OPCVM inclus)</i>	<i>Inclus dans les frais de gestion financière</i>	<i>Fonds</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>1% TTC maximum</i>	<i>Fonds</i>
4	<p><i>Commissions de mouvement (maximum TTC)</i></p> <p><i>Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement</i></p> <p><i>Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.</i></p>	<p><i>Montant forfaitaire</i></p> <p><i>Prélèvement sur chaque transaction</i></p>	<p><i>EURONEXT</i> options sur indices et actions : 0.40€</p> <p><i>CAC 40, Index future Stoxx, Eurostoxx Index, Contrats Financiers : 1 €</i></p> <p><i>LIFFE</i> Contrats en GBP Options sur indices et sur actions : 2 GBP</p> <p><i>EUREX 1.50 €</i> <i>AEX 3 €</i> <i>MIF 3 €</i> <i>CME – IMM 2 \$</i> <i>CBOT 2 \$</i> <i>CBOE – Futures et options : 1,80 \$</i> <i>NYMEX 5 \$</i> <i>PHLX 5 \$</i></p> <p><i>Titres de créances négociables : 5 euros</i> <i>Trackers/ETF : 5 euros</i> <i>Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180 euros par opération</i> <i>Obligations convertibles : 5 euros</i> <i>Obligations : 5 euros</i> <i>Souscriptions / rachats dans OPCVM extérieurs : 5 euros</i> <i>Prêt/Emprunt de titres : 0,05% du montant des titres prêtés</i> <i>Autres : 5 euros</i></p>	<i>Fonds</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	

A titre d'information, le total des frais maximum du FCP maître (part I) (directs et indirects) sera de 1,70% par an de l'actif net.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Les revenus (net des éventuels frais) ou pertes générées par ces opérations sont entièrement acquis/ supportés par l'OPCVM. Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM. Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à la politique de sélection des contreparties de la société de gestion.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres est conforme à celle suivie pour les contrats financiers décrite ci-dessous.

Information relative aux frais de recherche :
Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de

décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds a commencé à la première valeur liquidative et s'est terminé le 31 décembre 2009.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander une copie à la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications des articles 6, 7, 9, 10, 16, 22, 23 et 25 ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois, précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le (s) teneur (s) de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document (s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au (x) teneur(s) de compte-conservateur des parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé le 22 août 2008.

Dernière mise à jour du règlement : Février 2021.

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Suivez-nous sur  

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex